

Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

REFERENCE:
AL DZA 1/2019

21 mai 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 34/18, 32/32, 34/5 et 32/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'usage excessif de la force au cours de manifestations, de restrictions du droit à la liberté de manifester et d'actes d'intimidations contre des manifestants.

Selon les informations reçues :

Le 9 avril 2019, les forces de l'ordre ont fait usage de grenades lacrymogènes et de canons à eau, devant la Grande Poste d'Alger, pour disperser des étudiants qui manifestaient pacifiquement contre la nomination d'Abdelkader Bensalah en tant que président de l'Algérie par intérim. Il est rapporté que les forces de l'ordre avaient fait preuve de réserve depuis le début du mouvement de contestation et que les étudiants avaient jusque-là pu manifester pacifiquement chaque mardi matin, sans incident. Le lendemain, le 10 avril 2019, d'importants renforts de police auraient été déployés à Alger centre, en prévision de nouvelles manifestations. Plusieurs bus transportant des manifestants auraient été immobilisés dans les barrages de la Gendarmerie nationale. De plus, la marche des syndicalistes, se déroulant au même moment, aurait également été empêchée par la police et plusieurs syndicalistes auraient été arrêtés. Le 12 avril 2019, les forces anti-émeute auraient fait usage de bombes lacrymogènes et de canons à eau pour disperser les manifestants, notamment au niveau du boulevard Mohamed, la place Maurice Audin et la Place de la Grande poste. De violentes interpellations de manifestants nous ont été rapportées dans ce contexte.

Le 13 avril 2019, des manifestants ont été arrêtés alors qu'ils allaient manifester devant la Grande Poste d'Alger. Suite à leur arrestation, au commissariat de police de Baraki à Alger, quatre femmes manifestantes auraient été contraintes de se déshabiller et de subir une fouille corporelle, dans ce qui s'apparenterait à une

forme d'intimidation. Les quatre manifestantes auraient été relâchées quelques heures plus tard.

Le 17 mai 2019, la place où se trouve la Grande Poste d'Alger, considérée comme l'épicentre des manifestations depuis le début du mouvement, a été interdite par la police pendant de nombreuses heures. La police aurait fait usage de gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants, qui auraient finalement pu rejoindre la place et poursuivre leur réunion de manière pacifique.

Nous exprimons nos préoccupations quant aux allégations relatives à l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre envers des manifestants pacifiques et des défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'aux restrictions à la liberté de réunion pacifique et à des actes d'intimidations contre des manifestants, notamment les manifestantes détenues au commissariat de police de Baraki à Alger le 13 avril 2019.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu du mandat qui nous a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer si des plaintes ont été déposées dans le cadre des allégations d'usage excessif de la force, au cours des manifestations des 9 et 12 avril et 17 mai 2019.
3. Veuillez indiquer les raisons ayant justifié les restrictions à la liberté de manifestations ; et de quelle manière ces interdictions seraient compatibles avec les articles 19 et 21 du PIDCP.
4. Veuillez nous indiquer si des plaintes ont été déposées par ou au nom des quatre manifestantes détenues au commissariat de police de Baraki, ainsi que sur les démarches entreprises par le Gouvernement pour enquêter sur ces allégations, de même que les résultats de ces enquêtes.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes, notamment manifester pacifiquement, sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Dubravka Šimonovic

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, garantissant le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'Homme selon lesquelles les États, tout en notant le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme et aussi à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

Par ailleurs, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Enfin, nous nous référons au rapport conjoint A/HRC/31/66 du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements et aux recommandations formulées dans ce rapport. Nous soulignons notamment que « Les États et les organes et agents chargés du maintien de l'ordre sont tenus, en vertu du droit international, de respecter et de protéger, sans discrimination, les droits de toutes les personnes qui participent à des réunions, ainsi que ceux des observateurs et des spectateurs. Le cadre juridique qui régit le recours à la force englobe les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité. » (para. 50).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que

«Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a) et b) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement ; et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer.